

CHARTRE DE L'INTERMEDIATION de la LIGUE NOUVELLE-AQUITAINE DE BASKET-BALL

N° AQ-000-22-00041-00

Version du 10 juillet 2023

La charte présente le cadre de la mise à disposition et les principes de son déploiement dans le cadre d'un agrément par intermédiation. Celle-ci doit être connue de tous ; de l'organisme d'accueil, du volontaire et de l'organisme agréé qui met à disposition le volontaire et permet ainsi d'en garantir sa conformité.

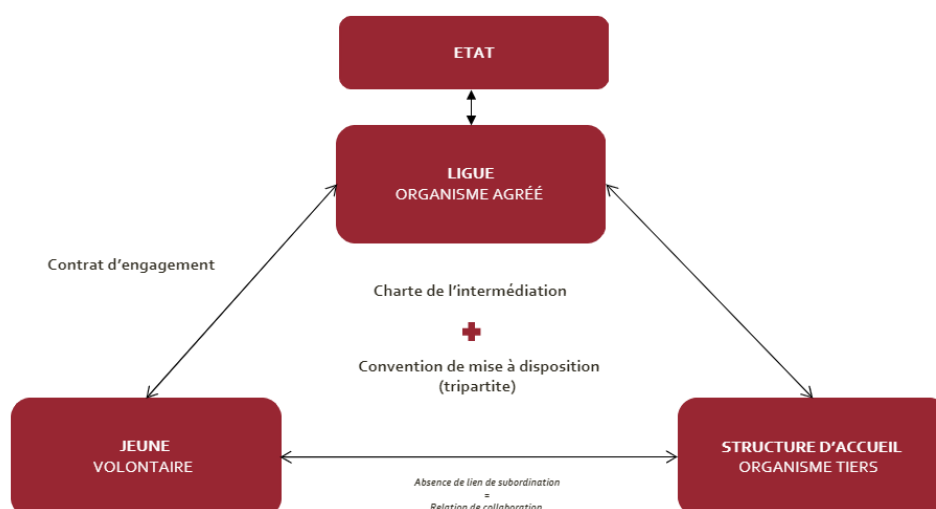
QU'EST-CE QUE L'INTERMEDIATION ?

1. CADRE GENERAL

Le Code du service national prévoit, conformément à son article L. 120-32 la possibilité pour un organisme agréé au titre du service civique, de mettre à disposition des volontaires auprès d'organismes tiers non-agrétés.



Il est alors possible, pour un organisme d'accueillir un volontaire en mission de service civique sans devoir demander et obtenir un agrément en son nom propre. L'organisme agréé devient alors, lors de cette mise à disposition, un organisme intermédiaire entre l'Etat et l'organisme tiers accueillant le ou les volontaires.



2. MISE A DISPOSITION

La mise à disposition des volontaires auprès des organismes tiers est réalisée par l'organisme agréé **sans but lucratif**.

Cependant, celle-ci peut engendrer des **frais de gestion** (*administrative, accompagnement au tutorat, à la définition du projet d'accueil, ou accompagnement du volontaire*) et de coordination, (*pédagogique et technique*) qui peuvent faire l'objet d'une participation financière de la part de l'organisme tiers.

L'organisme agréé est alors en droit de déterminer le montant d'une somme mensuelle qui sera versée par chaque structure d'accueil et pour chaque volontaire, afin de soulager les petites associations des démarches administratives les plus lourdes, et d'apporter des ressources utiles pour sécuriser l'accueil des volontaires au sein des structures d'accueil.

Le cadre de la mise à disposition du/ des volontaire(s) est alors défini :



- Dans le **contrat d'engagement du volontaire** entre l'organisme agréé et le volontaire, qui mentionne le ou les organismes tiers auprès de qui la mission est réalisée, ainsi que la durée et la nature des missions confiées ;
- Dans la **convention de mise à disposition tripartite** entre l'organisme agréé, l'organisme tiers et le volontaire.

3. CONDITIONS PREALABLES

L'organisme tiers peut bénéficier de la mise à disposition d'un volontaire sous couvert de l'agrément de l'organisme agréé, dès lors :

- Qu'il n'est pas agréé à son nom et qu'il ne bénéficie pas déjà de l'agrément collectif d'une fédération, confédération, d'un réseau ou d'un organisme public ;
- Qu'il est éligible au Service civique et à la possibilité d'accueillir un volontaire grâce à la mise à disposition, au titre de l'article L. 120-32. Les organismes éligibles sont les organismes sans but lucratif de droit français ou de droit étranger, les organismes publics français, les collectivités territoriales françaises ou étrangères.
- Qu'il n'exerce pas d'activités culturelles, politiques ou syndicales.
- Qu'il s'engage à respecter les principes du Contrat d'Engagement Républicain.

PRINCIPES GENERAUX DE L'INTERMEDIATION



L'agrément par intermédiation repose sur de grands principes qui doivent être connus par toutes les parties :

- **DEVELOPPEMENT CONCERTEE DE L'OFFRE** - entre l'Etat et de l'organisme agréé. Cette coordination est opérée par les délégués régionaux et départementaux de l'Agence du Service Civique (ASC) et de l'ensemble des partenaires d'intermédiation ;
- **LOGIQUE DE COOPERATION** - en vue de développer de nouvelles offres de missions adaptées aux particularités du territoire et à la discipline. L'agrément par intermédiation de l'organisme agréé ne fait aucunement concurrence à d'autres missions déjà existantes sur le territoire ;
- **PUBLICS CIBLES** – L'intermédiation se fait au bénéfice d'organismes qui ont des projets d'accueil ou de développement concernant un faible volume de volontaire et/ou n'ayant pas l'organisation administrative suffisante pour porter seule un agrément. L'intermédiation est menée sur la base d'un projet concerté entre l'organisme agréé et l'organisme tiers ;
- **PROXIMITE** – L'accompagnement de proximité des organisme tiers, structure d'accueil et l'organisme agréé est indispensable et gage de qualité. Celui-ci doit aider à la définition des missions des volontaires et les accompagner tout au long de leur mission ;
- **CO-TUTORAT** – entre l'organisme agréé et les organismes tiers doit être encouragé et les moyens d'accompagnement mutualisés. Les formations civiques et citoyennes et l'accompagnement au projet d'avenir doivent être garantis par les organismes agréés à chacun des volontaires mis à disposition. A cette fin, un référent de proximité doit être nommé dans chacune des structures ;
- **DEMARCHE QUALITE ET DE SUIVI** – L'organisme agréé doit s'efforcer de suivre les volontaires dans la réalisation de leur mission afin de garantir la conformité du projet d'accueil aux obligations régissant le Service civique ;
- **DEMARCHE D'INTERMEDIATION TRANSVERSALE ET PERMANENTE** – L'organisme agréé doit mettre en application cette intermédiation de manière transparente entre les différents acteurs. L'offre d'intermédiation et ses conditions de mise en œuvre devront ainsi être communiqués aux organismes tiers. L'Etat doit, quant à lui, être informé du lieu où les volontaires réalisent leur mission ;
- **RESPECT DES CONDITIONS DE DEPLOIEMENT** – L'organisme agréé est responsable du respect de ces conditions pour l'ensemble des volontaires émergeant sur son agrément, y compris ceux mis à disposition. Celle-ci veille à la sécurité des volontaires ainsi qu'à la bonne information sur leurs droits et devoirs. L'ensemble des parties ont l'obligation de signer une convention de mise à disposition tripartite fixant le cadre de la mise à disposition et les responsabilités de chacun.

PARTICULARITES DE L'AGREMENT LIGUE NOUVELLE AQUITAINE DE BASKETBALL

1. MISSIONS CADRES

La LIGUE NOUVELLE AQUITAINE DE BASKETBALL bénéficie depuis le **30 janvier 2023** d'un agrément régional d'intermédiation. Les missions proposées s'articulent autour de 5 grandes thématiques qui s'adressent en priorité aux clubs et aux Comités départementaux de la région Nouvelle-Aquitaine.

Les thématiques des missions couvertes par l'agrément LIGUE :

- CITOYENNETE & VIVRE-ENSEMBLE (5-A) ;
- MEDIATEUR 3X3 (5-B) ;
- FEMINISATION DE LA PRATIQUE (5-C) ;
- INFORMATION & PROXIMITE (5-D) ;
- TERRITOIRES PRIORITAIRES (5-E).

Le détail de ces missions est consultable en annexe.

2. INCOMPTABILITES & INTERDICTIONS



Il est rappelé que le volontaire doit essentiellement assurer des **tâches ne relevant pas d'activités réglementées**, qui sont utiles mais accessoires au fonctionnement habituel de l'organise d'accueil, dans le cadre d'un projet spécifique.

Le volontaire doit intervenir dans une relation excluant tout lien de subordination, et sans se substituer aux actions relevant des bénévoles ou des salariés de la structure d'accueil.

Autrement dit, lors de leur demande les organismes tiers doivent avoir conscience des **interdictions** suivantes :

Le volontaire ne doit pas assumer de **fonction ou de tâche d'encadrement, ni seul, ni accompagné** et ce, quel que soit le niveau de pratique et quel que soit les diplômes dont il est titulaire.

Les **activités récurrentes** et ordinaires d'un club ne rentrent pas dans le cadre de la mission d'un service civique. Ainsi, le volontaire ne pourra être employé aux tâches telles que ; les aspects logistiques et d'inscription, la prise de licence, l'entretien des locaux et du matériel (...).

Le volontaire ne peut pas prendre en charge la **communication globale** du club, et n'assume pas les fonctions de Community manager, ou d'animation des réseaux sociaux.

En cas non-respect de ces principes, l'organisme tiers s'expose au retrait définitif du volontaire en mission dans sa structure.

3. CONDITIONS

L'organisme tiers souhaitant bénéficier de la mise à disposition d'un volontaire en mission de Service civique sous couvert de l'agrément LIGUE, pourra en formuler la demande. Celui-ci pourra bénéficier et identifier un volontaire pour une mission d'une durée de six (6) mois.

Le volume horaire hebdomadaire est fixée à 24 heures mais peut varier suivant le contenu de la mission du volontaire. La Commission régionale du Service civique la LIGUE NOUVELLE AQUITAINE DE BASKETBALL effectuera un contrôle préalable conformément aux dispositions en vigueur et au projet de la structure (conformément à l'Article L. 120-8 CSN).

4. STATUT DU VOLONTAIRE

Durant toute la durée de la mission de Service civique :

- L'engagement du volontaire est régi par le **Code du Service National** ;
- Le volontaire bénéficie de **2 à 3 jours (si mineur) de congés par mois** ;
- Le volontaire bénéficie d'une **protection sociale** intégralement prise en charge par l'Etat au titre des différents risques (maladie, AT-MP, maternité ...);
- Le volontaire bénéficie d'une **couverture d'assurance responsabilité civile** prise en charge par la structure d'accueil ;
- Le volontaire perçoit une **indemnité mensuelle** ;
- Le volontaire continue de bénéficier des **avantages accordés aux étudiants** ;
- Le volontaire bénéficie d'une **formation Civique et Citoyenne** ainsi que d'une **formation aux gestes de premiers secours (PSC 1)** pour les besoins de sa mission dans les trois mois suivants le lancement de la mission.



5. ENGAGEMENTS RECIPROQUES DES PARTIES

La LIGUE, en qualité d'organisme agréé, s'engage à :

- Aider à construire la mission et le projet de l'organisme tiers ;
- Accompagner l'organisme tiers dans la diffusion de l'offre et le recrutement du volontaire ;
- Assurer la gestion quasi-intégrale des démarches administratives et juridiques inhérentes à l'accueil du volontaire ;
- Informer sur le déroulement des formations obligatoires (Formation civique & citoyenne, PCS1) qui doivent être réalisées dans les trois mois suivants l'arrivée du volontaire ;
- Assurer le suivi du volontaire et veiller à sa sécurité pendant toute la durée de sa mission ;
- Garantir la conformité de la mission proposée par l'organisme tiers et veiller au respect des termes du Contrat d'engagement républicain ;
- Intervenir si besoin en médiation entre le volontaire et son environnement de mission.



La structure d'accueil, en qualité d'organisme tiers s'engage à :

- Respecter les principes fondamentaux de l'accueil d'un service civique et à agir en toute bienveillance ;
- Identifier un référent Service civique ainsi qu'un tuteur formé pour le volontaire ;
- Permettre à la personne ressource et au tuteur de participer aux formations et modules d'accompagnement dédiés aux organismes d'accueil ;
- Confier au volontaire exclusivement la ou les missions/activités prévues dans le contrat d'engagement signé avec l'organisme agréé ;

- Assurer l'intégration du volontaire ;
- Libérer le volontaire lorsque les circonstances l'exigent (formation, accompagnement, rassemblement) ;
- Rendre compte régulièrement à l'organisme agréé de la mise en œuvre du projet d'accueil en vue de la réalisation du compte-rendu d'activité annuel par l'organisme agréé et pour s'assurer du bon déroulement de l'accueil du volontaire ;
- Respecter le Contrat d'Engagement Républicain ;
- Faire les déclarations à la LIGUE en cas d'accident ou de rupture du contrat dans les 24 heures ;
- S'acquitter mensuellement de la prestation de subsistance auprès du volontaire ;
- Communiquer tout changement de situation à la LIGUE ;
- Tenir à la disposition de la LIGUE tout document probant ou pièce justificative nécessaire en cas de contrôle.



Le volontaire s'engage quant à lui :

- A réaliser la mission de Service Civique selon les termes prévus dans son contrat d'engagement avec l'organisme agréé et selon les termes prévus à la convention ;
- A participer aux formations civiques et citoyennes prévues par l'organisme agréé ;
- A participer aux rassemblements organisés ;
- A participer aux entretiens réguliers avec ses tuteurs ainsi que les temps de préparation au Projet d'Avenir ;
- A agir avec bienveillance envers les publics et son environnement de mission ;
- A respecter les règles de conduite de l'organisme tiers (règlement intérieur notamment).



La totalité de ces engagements sont rappelés dans la convention régissant la mise à disposition entre l'organisme agréé, l'organisme tiers et le volontaire.

6. TUTORAT

Un tuteur doit être désigné dans chaque structure d'accueil. La personne désignée comme tuteur devra préalablement suivre une formation dispensée par l'Agence du Service Civique pour être sensibiliser à ce nouveau rôle.

Cette **formation est obligatoire** et l'inscription se fait en ligne via la plateforme :

<https://www.tuteurs-service-civique.fr/>



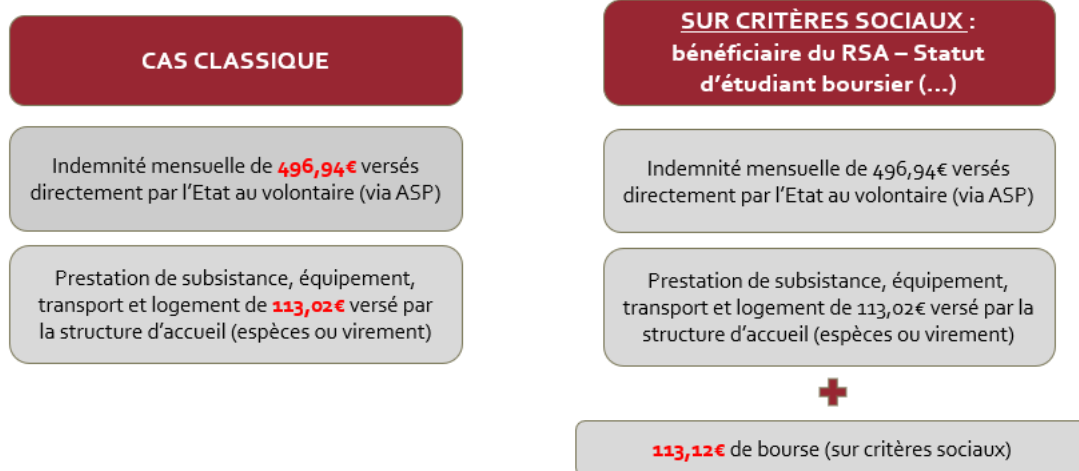
Le tuteur a la charge du suivi et de l'accompagnement du volontaire tout au long de sa mission :

- Il participe au recrutement du volontaire ;
- Il se tient à disposition du volontaire pour répondre à d'éventuelles questions et/ou interrogations ;
- Il réalise avec lui des entretiens trimestriels et des points plus réguliers afin d'accompagner le volontaire tout au long de sa mission ;
- Il s'assure du versement des indemnités et prestations correspondantes au Service Civique ;
- Il participe à la réalisation du bilan de fin de mission avec le volontaire ;
- Il oriente et conseille le volontaire dans sa réflexion autour de Projet d'avenir.

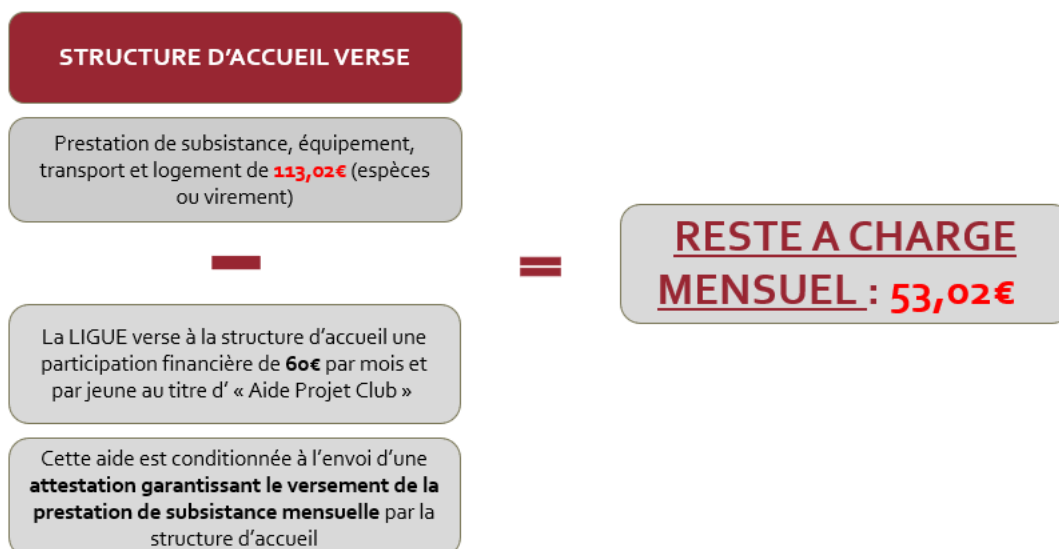
La politique de tutorat doit être préalablement établie par la structure d'accueil avant l'arrivée effective du volontaire en service civique et la personne désignée comme telle doit avoir suivie la formation correspondante.

7. CADRE FINANCIER

Indemnité mensuelle perçue par le volontaire :



Reste à charge pour les structures d'accueil :



PRESTATION DE SUBSISTANCE

- Reste dû quelle que soit la situation du volontaire dans le mois (*présence, jour de congés, formation, arrêt maladie, absences, etc.*);
- Doit faire l'objet d'une **attestation de perception** des prestations mensuelles signée par le volontaire et transmise à la LIGUE ;

ATTENTION

Les éventuels frais de mission et frais divers engagés par le volontaire dans le cadre de sa mission ou de déplacement pour se rendre aux formations obligatoires seront pris en charge par l'organisme tiers selon la réglementation applicable aux frais professionnels et aux avantages en nature.

Charte adoptée par le Comité stratégique du Service Civique le 22 octobre 2018 et adoptée par le conseil d'administration le 13 décembre 2018, puis complétée par la LIGUE NOUVELLE AQUITAINE DE BASKETBALL conformément à son agrément régional d'intermédiation N° AQ-000-22-00041-00 du 30 janvier 2023.